

COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de Comité : **Organe subordonné**

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025¹**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME ▼

Pilier : État de droit

Programme : Action contre le crime, sécurité et protection des citoyens

Sous-programme : Action contre le crime et protection des citoyens – droit pénal, terrorisme, blanchiment des capitaux, cybercriminalité, médicrime, traite des êtres humains

LIVRABLES ▼

Sous l'autorité du Comité des Ministres et du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le PC-OC est chargé de produire les livrables suivants, dans les délais indiqués :

	Délai ▼
1. Projet de document d'orientation sur la question de l'adhésion d'États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale	31/12/2022
2. Projet de Protocole à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30) relatif aux relations avec le Parquet européen	31/12/2023
3. Projet de Protocole mettant à jour la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	31/12/2024
4. Outils pratiques et lignes directrices sur la coopération internationale en matière pénale	31/12/2025

COMPOSITION ▼

MEMBRES :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine du droit pénal international, en particulier des fonctionnaires en charge de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du Comité consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties.

PARTICIPANTS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) ;
- le Conseil consultatif de juges européens (CCJÉ) ;
- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
- le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ;
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
- l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ;
- le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ;
- le Tribunal pénal international (TPI) ;
- l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) ;
- l'Organisation des États américains (OEA) ;
- le Réseau Ibéro-Américain pour la coopération juridique internationale (IberRed).

OBSERVATEURS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un partenariat de voisinage comprenant des activités de coopération pertinentes.

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

¹ Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2022-2023. Pour la seconde période biennale 2024-2025, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2024-2025.

METHODES DE TRAVAIL ▼

	Réunions plénières ▼			Réunions du Groupe de travail : ▼ Tous les États membres peuvent envoyer des représentants aux réunions du groupe de travail, sans défraiement.		
	Membres dont la présidence	Réunions par an	Jours par réunion	Membres	Réunions par an	Jours par réunion
2022	48	2	3	9	2	3
2023	48	2	3	9	2	3
2024	48	2	3	9	2	3
2025	48	2	3	9	2	3

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Le Bureau est composé du-de la président-e et du-de la vice-président-e.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

INFORMATIONS BUDGETAIRES* ▼

	Réunions par an	Jours par réunion	Membres remboursés	Plénière en K €	Bureau en K €	Groupes de travail en K €	Secrétariat (A, B)
2022	2	3	48	107,2	-	30,4	1 A ; 1 B
2023	2	3	48	107,2	-	30,4	1 A ; 1 B
2024	2	3	48	↔	-	↔	↔
2025	2	3	48	↔	-	↔	↔

* Les coûts incluent les indemnités journalières de subsistance, les frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Ils sont calculés sur la base des coûts standards à leur niveau de 2021.